

Résolution

(468)

en vue de la ratification de la Convention réglant la collaboration dans le domaine de la culture entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

- considérant le rapport du Conseil d'Etat en réponse à la motion 1216;
- considérant l'article 5 de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05),
- donne son approbation à la Convention réglant la collaboration dans le domaine culturel entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises dont la teneur est annexée à cette proposition de résolution ;
- demande au Conseil d'Etat d'être informé de toute modification de la Convention ;
- demande au Conseil d'Etat de procéder à une évaluation de l'application de ladite Convention et d'en faire rapport au Grand Conseil, dans un délai de quatre ans après son entrée en vigueur.

Convention réglant la collaboration dans le domaine culturel entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises

Texte adopté par le Conseil d'Etat le 30 octobre 2002

Texte adopté par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 21 novembre 2002.

Il est préalablement exposé :

- A. Le 20 juin 1996, le Grand Conseil a approuvé une loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05). Cette loi entend encourager l'accès de tous à la culture. Elle rend les collectivités publiques dans leur ensemble garantes de la pérennité de la culture genevoise.
- B. La loi reconnaît cependant le rôle prépondérant joué par les communes, et singulièrement par la Ville de Genève, dans l'encouragement des activités culturelles. Elle précise que par rapport aux communes, mais aussi par rapport à la Confédération, le canton agit à titre subsidiaire.
- C. La loi incite le canton, la Ville de Genève et les communes à coordonner leur action et à développer ainsi une vision d'ensemble de la culture genevoise, en signant à cette fin une convention.

Se fondant sur l'article 5, alinéa 3, de la loi précitée, la République et canton de Genève, la Ville de Genève et les communes de..... sont ainsi convenues de ce qui suit :

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente convention règle la collaboration et la coordination entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et les communes genevoises signataires, dans le domaine des infrastructures, des institutions et des manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional par les parties.

² Dans leur collaboration, les parties tiennent compte de la formation artistique et de son organisation, qui relèvent de la compétence de l'Etat, vu l'influence qu'elles exercent sur le développement des activités culturelles.

Art. 2 Coopération

L'Etat, la Ville et les communes collaborent en partenariat dans le domaine de la culture, dans le respect des compétences et des procédures légales et réglementaires de chaque collectivité concernée, telles qu'elles découlent notamment de la Constitution fédérale, de la Constitution genevoise et de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture du 20 juin 1996. Dans ce but, ils instituent la Conférence culturelle genevoise, organe commun de concertation en matière de politique culturelle.

Art. 3 Buts

L'engagement de l'Etat, de la Ville et des communes dans le domaine culturel vise, en collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les collectivités territoriales françaises limitrophes et en complément des initiatives prises par le secteur privé, principalement à :

- a) assurer la pérennité des institutions et des manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional par les parties;
- b) coordonner les politiques de développement et de financement des infrastructures culturelles;
- c) encourager l'accès de tous à la culture;
- d) veiller à la diversité de la création et de l'offre culturelles.

II.

CONFÉRENCE CULTURELLE GENEVOISE

Art. 4 Constitution

La Conférence culturelle genevoise est l'organe commun de concertation en matière de politique culturelle de l'Etat, de la Ville et des communes dans le domaine faisant l'objet de la présente convention.

Art. 5 Composition

Sont membres de la Conférence culturelle genevoise :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique;
- b) le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé des affaires culturelles;
- c) un membre du Conseil administratif ou de la Mairie de chacune des communes signataires.

Art. 6 Participation aux séances

Peuvent participer aux séances de la Conférence culturelle genevoise avec voix consultative :

- a) un représentant de l'Association des communes genevoises;
- b) un à deux représentants du Canton de Vaud;
- c) deux représentants des collectivités territoriales françaises limitrophes de l'Ain et de la Haute-Savoie;
- d) un représentant de la Confédération;
- e) ainsi que toute autre personne qui y est invitée.

Art. 7 Quorum et majorité

¹ La Conférence culturelle genevoise ne peut délibérer valablement sans la présence des représentants de l'Etat et de la Ville.

² Chaque membre de la Conférence culturelle genevoise dispose d'une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais en tous les cas avec les voix des représentants de l'Etat et de la Ville.

Art. 8 Présidence et secrétariat

¹ La Conférence culturelle genevoise désigne son président parmi ses membres pour une période de deux ans, non immédiatement renouvelable.

² Elle nomme un secrétaire.

Art. 9 Attributions

La Conférence culturelle genevoise a pour tâche notamment :

- a) d'établir les priorités communes de la politique culturelle genevoise;
- b) d'assurer la planification matérielle et financière des investissements culturels;
- c) de coordonner l'offre culturelle;
- d) de définir des critères de soutien aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;
- e) d'instituer et de gérer un système de participation financière de ses membres aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;
- f) d'arrêter le choix de ces institutions et de ces manifestations compte tenu de l'évaluation du Forum institué par la présente convention;
- g) d'évaluer périodiquement les prestations culturelles, y compris privées, en fonction de leur intérêt communal, cantonal, régional, national ou international.

Art. 10 Financement

Les frais découlant des activités de la Conférence culturelle genevoise, y compris de ses commissions, de ses groupes de travail et de son secrétariat, sont assumés pour un tiers par l'Etat, pour un tiers par la Ville et pour un tiers par les communes signataires.

III. ORGANE DE PLANIFICATION ET DE COORDINATION

Art. 11 Constitution

L'Etat, la Ville et les communes instituent un organe de planification et de coordination dans le cadre défini par la présente convention.

Art. 12 Composition et fonctionnement

¹ L'Organe de planification et de coordination est composé d'un agent de l'administration de chaque membre.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais en tous les cas avec les voix des représentants de l'Etat et de la Ville.

Art. 13 Attributions

¹ L'Organe de planification et de coordination est chargé de préparer à l'intention de la Conférence culturelle genevoise les actes de planification et les décisions de coordination qui relèvent de la compétence de celle-ci.

² Il veille à la bonne application de ces actes et décisions.

³ Il prépare le rapport annuel d'activités de la Conférence culturelle genevoise.

IV. PARTICIPATION FINANCIÈRE

Art. 14 Principe

L'Etat, la Ville et les communes instituent un système simple et équitable de participation financière des membres de la Conférence culturelle genevoise à des projets communs, tenant compte des apports financiers publics et privés, afin d'équilibrer dans des proportions raisonnables les efforts financiers fournis et les bénéfices atteints pour les prestations culturelles.

V. FORUM D'ÉVALUATION

Art. 15 Constitution

L'Etat, la Ville et les communes instituent un Forum d'évaluation des prestations culturelles.

Art. 16 Composition et fonctionnement

¹ Le Forum d'évaluation est composé de cinq experts indépendants dont deux sont nommés par l'Etat, deux par la Ville et un par les communes signataires.

² Les experts ne doivent pas être liés directement à des prestations culturelles.

³ Le mandat des experts est de quatre ans; il n'est renouvelable qu'une fois.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des experts, pourvu que trois au moins soient présents.

⁵ Le Forum peut inviter à ses séances un ou plusieurs représentants des milieux culturels avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dont il voudrait s'adjoindre les compétences.

Art. 17 Attributions

¹ Le Forum procède périodiquement à l'inventaire et à l'évaluation des prestations culturelles du secteur public et du secteur privé en fonction de leur intérêt communal, cantonal, régional, national ou international.

² L'évaluation sert de référence aux décisions de la Conférence culturelle genevoise en matière d'encouragement aux institutions et aux manifestations culturelles.

³ Le Forum collabore étroitement avec l'Organe de planification et de coordination.

⁴ Il peut être sollicité pour d'autres évaluations dans le domaine culturel.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18 Approbation par les parlements

¹ La présente Convention est soumise à l'approbation du Grand Conseil et des conseils municipaux de la Ville et des communes.

² Les dispositions d'application demeurent de la compétence des organes exécutifs des partenaires.

Art. 19 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par le Grand Conseil et par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

² Elle prend effet pour chacune des communes signataires dès sa ratification par son Conseil municipal.

³ La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

⁴ Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant préavis d'une année pour la fin d'une année civile.

⁵ La Convention reste toutefois en vigueur pour les autres parties aussi longtemps que l'Etat ou la Ville ne l'ont pas résiliée.